

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 1^{er} février. — Le comité de l'association catholique anglaise a tenu, le 22 janvier, dans la salle de Torny-street, lieu ordinaire de ses séances, une réunion trimestrielle.

L'assemblée était fort nombreuse, et présidée par M. Whechle.

On a proposé et adopté la pétition suivante, au parlement :

Humble pétition des Catholiques romains.

« Nous, dont les noms sont ici soussignés, nous demandons de nouveau la permission d'approcher votre honorable chambre, et d'implorer, avec tous les sentimens de respect, la cession des nombreuses incapacités civiles sous lesquelles nous gémissons sans les avoir méritées.

Faire de nouveau la récapitulation des droits civils dont nous sommes privés, serait une chose superflue, puisque nous en avons souvent fait l'exposé dans d'autres pétitions soumises au parlement et nous demandons la permission de nous y référer.

Nous ne pouvons cependant nous empêcher de répéter à votre honorable chambre, que nous ne le cédon en fidélité envers le roi et en attachement à la constitution de notre pays, à aucune classe de sujets de sa majesté. Mais nous gémissons profondément de ce que la privation des droits civils, dont jouissent nos concitoyens protestans, nous expose à être considérés comme indignes du bienfait des lois à la protection desquelles nous avons des titres en qualités de sujets anglais. C'est pourquoi, animés des sentimens de gratitude pour tous les actes qui ont déjà été faits en notre faveur, nous supplions très ardemment votre honorable chambre, d'examiner avec une sérieuse attention l'objet de nos demandes et qu'il lui plaise de passer un bill ordonnant le rappel de toutes les lois, maintenant en vigueur, par lesquelles nous sommes frappés d'incapacités civiles par rapport à nos principes religieux. »

RUSSIE.

Pétersbourg, le 20 janvier. — Lorsque l'empereur apprit la nouvelle que M. de Ribeaupierre s'était dirigé vers l'Archipel, S. M. ordonna, dit-on, d'envoyer au-devant de lui, à Trieste, un courrier, avec l'instruction de retourner sans délai à Corfou et de se réunir à ses collègues, le comte Guilleminot et M. de Stratford Canning, mais de ne point revenir dans aucun cas à Pétersbourg, avant le développement ultérieur des affaires grecques.

FRANCE.

Paris, le 3 février. — M. de Saint-Cricq, ministre du commerce, a réuni hier, chez lui, les membres du conseil-général des manufactures, et ceux du conseil-général du commerce. Dans le discours que S. Exc. leur a adressé, on remarque les passages suivans :

« Messieurs, il me tardait de vous dire combien je suis heureux des rapports qui vont s'établir entre vous et moi. Il y a long-tems qu'il m'a été donné d'apprécier, dans des relations directes et personnelles, les lumières et l'honorable caractère d'un grand nombre d'entre vous, et, dans les résultats de vos travaux qui ont passé sous mes yeux, l'expérience, les lumières et le patriotisme de tous.

« J'y recourrai souvent, Messieurs, convaincu que je suis que le premier devoir de l'administration est d'éclairer sa marche par de fréquentes et de franches communications avec les intérêts sur lesquels elle est appelée à agir.... J'ai la ferme croyance que l'administration à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, méritera la confiance de tous les bons Français, de tous les hommes qui, comme vous, Messieurs, veulent sincèrement, sans passion, avec persévérance, comme avec sagesse, la dynastie légitime et les libertés publiques; ce sont là nos symboles et nous y serons fidèles. »

Premier aspect de la chambre des députés.

Le président, M. Rallier de Fougères, du département d'Ille-et-Vilaine, a mis dans ses fonctions provisoires beaucoup de dignité; mais on a eu à regretter que sa voix ne se fit pas entendre dans toute l'étendue de la salle. Pendant qu'il procédait à l'appel des députés auxquels le sort accordait des cartes d'entrée au Louvre pour leurs parens ou leurs amis, pour la séance royale, on a eu le loisir de remarquer que les bancs du côté gauche de la chambre étaient beaucoup moins garnis que ceux de la droite. On attribue cette circonstance au peu d'importance que présentait une première réunion. Les bancs étaient en grande partie occupés par les défenseurs de l'ancien ministère. Au banc le plus voisin de la tribune, on a

pu distinguer M. de la Bourdonnaye et M. Duplessis Grénéadan qui se dispensa de paraître à la dernière session. La majeure partie des députés des cinq départemens de la Bretagne semble s'être rapprochée du centre droit, non loin duquel ont pris place MM. de Labriffe et Sosthènes de La Rochefoucauld. Quant à M. Hyde de Neuville, on l'a vu se promener entre les bancs de la gauche. Sur ceux-ci, et en première ligne, se sont assis MM. Laffitte, Bérard, Casimir Perrier, Alexandre de Lameth, Sébastiani, Chauvelin, Benjamin-Constant. Audessus de ces honorables députés, MM. Bignon, Méchin, Thiars, Saglio, Guilhem, Lefèvre-Gineau, Dumeylet, de Bondy, sont rentrés en possession de leur ancien poste où se sont dispersés sur les bancs voisins.

M. de Pradt, ancien archevêque de Malines, a paru vêtu de noir, avec les insignes de son état, c'est à dire ayant la croix de grand dignitaire de la Légion-d'Honneur, la croix d'archevêque sur la poitrine, portant le rabat, le chapeau et le manteau court des ecclésiastiques. Aux croix pectorales près, il a dû se montrer dans ce costume sur les bancs de l'assemblée constituante. Il est allé s'asseoir à l'une des extrémités des seconds bancs du côté gauche, où ont pris place également M. le baron Louis, ancien ministre; M. Girod de l'Ain, conseiller à la cour royale; M. Kératry, M. Manguin, M. Ternaux, M. Delessert (Benjamin), MM. Dupin frères, M. Bourdeau, M. Thénard, M. de Saint-Aulaire, M. de Bizemont, M. de Jouvencel, M. de Laval et M. de Marchegay de Lousigny. M. Berlin-de-Vaux était également assis au côté gauche, non loin de M. Etienne. On a remarqué l'absence de M. Royer-Collard, de M. Dupont de l'Eure, de M. de Saint-Aignan et d'un grand nombre d'autres députés de l'opposition constitutionnelle qui sans doute se hâteront de se rendre au poste où la patrie les appelle.

Après la distribution des billets, on s'est mêlé par groupes, et dans ce moment la chambre a eu un aspect d'union et de concorde; les rapprochemens ont eu lieu indépendamment de toute opinion politique. La promotion de M. de Vatisménil y était le principal objet d'entretien. Dans diverses intentions, les uns se demandaient s'il ne s'était pas montré dévoué aux jésuites et à la congrégation; les autres si, exerçant les fonctions du ministère-public, il n'avait pas émis maintes fois des peines contre les gens de lettres, à la tête desquels on venait de le placer avec tant de maladresse; mais ce n'était là qu'un sujet passager d'entretien, et en général le dévouement à la Charte et aux lois était l'âme de ces conversations. Quelques paroles plus décidées se sont fait entendre parfois sur l'ancien ministère, sur le discours du trône, sur la réponse qu'il nécessiterait, et sur d'autres mesures non moins graves.

(Courrier français.)

M. de Vatisménil ministre-d'état, grand-maître de l'université

Cette nomination imprévue, au milieu du conflit qui divise les deux partis en présence, va-t-elle faire pencher la balance en faveur du système national, ou n'est-elle pas plutôt une transaction avec le parti apostolique? M. Vatisménil paraît appelé au ministère par M. Portalis que l'on sait pénétré d'une haute estime pour le talent du jeune avocat-général qui, pendant deux ans, a partagé ses travaux à la chambre criminelle de la cour de cassation.

M. Portalis a plutôt une réputation de probité qu'une réputation d'orateur, et l'on doute qu'il soutienne le poids des discussions à la chambre des députés. On aura pensé sans doute qu'aux jeunes et vigoureux talens qui viennent renforcer cette année la chambre populaire, il fallait opposer un jeune ministre accoutumé à lutter contre la jeune opposition. En effet, M. de Vatisménil a eu souvent à combattre devant les tribunaux les éloquentes plaidoiries de MM. Dupin, Manguin, Mérilhou, dans les affaires de la presse. Nous doutons qu'à la chambre des députés M. de Vatisménil obtienne sur ses habiles rivaux l'avantage qu'il n'a point obtenu dans les débats judiciaires. M. de Vatisménil passe pour un des premiers légistes de France, mais son talent n'a pas jeté le même éclat à la tribune politique. Sa supériorité ne paraît guère que dans l'argumentation des textes des lois civiles. Toutes les fois que des questions de droit politique ont été traitées par lui dans les tribunaux, les orateurs du barreau paraissent l'avoir emporté. Or, comme tout est politique dans les chambres, et que la connaissance approfondie des lois n'y est qu'un mince avantage, surtout dans un ministre qui n'a pas le portefeuille de la justice, et qui se trouve à la tête de l'instruction publique, on a lieu de croire que M. de Vatisménil ne sera pas d'un aussi grand secours au nouveau ministère que sa réputation aurait pu le faire espérer.

M. de Vatisménil paraît avoir une longue carrière politique à parcourir. Il a de fâcheux précédents à effacer ; tels sont son réquisitoire dans l'affaire Rioust, auteur d'un éloge de Carnot, où il prit des conclusions aggravantes contre le prévenu à raison de sa défense ; ses réquisitoires contre M. Chevalier, à l'occasion de la première lettre à M. Decazes, et contre MM. Comte et Dunoyer, où il se tint qu'attaquer les ministres était attaquer le roi ; enfin ses plaidoyers à la cour royale dans la deuxième affaire de la *Bibliothèque historique*, dans celle de M. Bavoust et de M. de Pradt. Il ne s'est pas contenté dans ces affaires de remplir avec sévérité les fonctions qui lui étaient confiées ; il a accablé de son fiel, de sa dérision, de ses sarcasmes les accusés qu'il voulait faire condamner ; il a semblé se croire investi d'un ministère de colère et de haine, et son éloquence n'a jamais emprunté quelque chaleur qu'à une odieuse et cruelle animosité. Dans l'âge des élans généreux, il n'a paru accessible qu'aux passions haineuses ; est-ce là le modèle qu'on veut donner à la jeunesse ? (Courrier français.)

Il est certain qu'il a tenu à fort peu de choses qu'une composition nouvelle du cabinet ne le livrât entièrement aux hommes qui, depuis la restauration, se sont montrés les plus hostiles envers les libertés et les institutions publiques. Pour eux, la Charte serait le gouvernement par ordonnances. M. de La Bourdonnaye, indépendamment du ministère qu'on lui a proposé, demandait trois directions pour ses amis, avec l'entrée au conseil ; il se bornait à désirer pour M. Delalot, une place de ministre d'état, sans attributions spéciales. Ce plan était avorté dès hier, ainsi que nous l'avons raconté. L'offre simultanée d'une démission, faite par plusieurs ministres ayant actuellement portefeuille, n'y a pas moins contribué que l'extrême médiocrité du secours apporté à M. de La Bourdonnaye, par ses amis de la contre-opposition. Le ministère de l'instruction publique, sous le titre de grande maîtrise, confié aux mains de M. Vatisménil, à peine âgé de trente-huit ans, passe pour un dédommagement accordé par nécessité à ce parti. Comme M. Vatisménil n'apporte pas à l'administration trois suffrages de plus, on a eu en vue non-seulement de répondre à une exigence, mais d'assurer un orateur à une administration qui eût laissé retomber sur M. de Martignac presque tout le poids des débats parlementaires. (Idem)

— Les journaux de Saint-Petersbourg annoncent que les équipages de campagne du grand-duc Michel sont partis pour Kieff. On attendait l'ambassadeur anglais sir William A'Court qui devait se rendre en Russie par Bruxelles et Berlin. Les grains et autres vivres sont transportés en grande quantité, sur des traîneaux de Pologne, en Volhynie où la grande quantité de troupes rend nécessaire la formation de magasins considérables.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 6 FÉVRIER.

Un journal anglais annonce qu'un consul des Pays-Bas dans la Colombie a été tué en duel.

— Le *Courrier des Pays-Bas* publie une lettre écrite de Gand, dans laquelle le *Catholique*, qui a rapporté les débats qui ont eu lieu dans l'affaire de M. Ch. Froment, est taxé d'inexactitude. On se rappelle que le prévenu avait fait appeler comme témoins à décharge le sieur Paquet aubergiste et une de ses domestiques, d'après le journal cité plus haut leur déposition n'aurait point été favorable à l'accusé. Voici cependant d'après le correspondant du *Courrier* la déposition de l'aubergiste et de sa domestique.

M. L. Paquet, tenant l'Hôtel du Lion d'Or, à Gand, dépose que les colonel Delaunay et les Osages ont logé chez lui ; que les Osages ne sont jamais sortis que le soir ; que lorsqu'ils descendaient on les forçait à remonter dans leur chambre, et que le colonel Delaunay, disait, qu'il fallait prendre ces précautions par ce qu'ils pourraient s'égarer.

Josephine Dussaert, servante chez M. Paquet, dépose que se trouvant dans la chambre des Osages elle a entendu l'interprète déclarer à Delaunay, que les Osages prétendaient absolument retourner dans leur pays que pour quelques mois ; que maintenant leurs amis et leurs parents devaient les croire morts et portaient leur deuil ; que depuis trop long-temps on les abusait par de vaines promesses, etc. Les femmes Osages pleuraient pendant cette scène. Le colonel Delaunay a fait répondre qu'il était impossible de partir, qu'il devait d'abord s'adresser à son ambassadeur, etc... On cachait avec soin aux Osages qu'on les montrait pour de l'argent ; on n'en recevait pas en leur présence et on les éloignait du bureau de recette. Lorsque les Osages voulaient descendre de leur chambre, on les en empêchait. Le colonel Delaunay n'avait pas voulu les loger au rez-de-chaussée, parcequ'il craignait qu'ils ne s'échappassent, etc., etc.

M. Froment a interjeté appel du jugement prononcé contre lui par le tribunal correctionnel de Gand. Cette affaire sera ainsi portée devant la cour supérieure de Bruxelles.

— Il résulte des documents consignés dans l'annuaire de M. Lobatto pour 1828, et qu'on peut, dit la *Gazette des Pays-Bas*, regarder comme officiels que la population du royaume au 1^{er} janvier 1827, était de 6,116,935 âmes. Le nombre de naissances pour l'année qui venait de finir, était de 67,915 pour les villes ; et de 154,080 pour les campagnes ; et le nombre de décès était de 58,899 pour les villes, et de 110,153 pour les campagnes. Relativement à la population, on avait compté une naissance par 27 individus, à-peu-près, comme

les années précédentes ; et un décès par 36 individus, ce qui annonce une mortalité plus forte que celle qu'on avait observée antérieurement. Cette grande mortalité s'est fait ressentir surtout dans la Nord-Hollande, dans la Zélande et dans les provinces de Frise et de Groningue, où l'on a compté un décès sur 20 individus. Le rapport des naissances masculines aux naissances féminines conserve une valeur à-peu-près constante de 1 à 0,949. On a aussi compté pendant l'année 1826, un mariage par 126 individus, terme moyen.

La 2^e chambre, dans sa dernière séance, a ordonné l'impression du rapport sur la pétition de l'imprimeur Langenhuyzen qui réclamait l'abrogation du trop fameux arrêté-loi 1815-1818. C'était aller au delà des conclusions de la commission qui s'était bornée à demander le dépôt au greffe, formule qui pour ses effets équivaut à peu près chez nous à l'ordre du jour ; mais c'était rester en deçà des conclusions du pétitionnaire qui priait la chambre de vouloir bien renvoyer sa demande à l'examen des sections.

Il est à regretter que des motifs de convenance, qui auraient dû, ce semble, disparaître devant l'importance de la question, aient empêché la chambre de satisfaire au vœu tout entier du pétitionnaire. Une occasion facile lui était offerte d'anéantir par une intervention franche et directe cette odieuse législation à laquelle, suivant l'expression d'un de nos députés, *la censure est mille fois préférable*. Si la chambre n'a pas encore cru devoir, en cette circonstance, user de l'initiative que lui laisse la loi fondamentale, la discussion du moins, et la résolution qui en a été la suite ont prouvé que, tout autant que la nation, elle avait à cœur de voir enfin cesser cette violation flagrante de la plus précieuse de nos libertés.

Ce n'est donc plus seulement la voix des écrivains frappés ou menacés de l'odieuse arrêté, qui en réclame l'abolition ; c'est au sein du pouvoir législatif qu'il est dénoncé comme *subversif de la liberté de la presse* (1), ce sont les législateurs eux-mêmes qui proclament la *nécessité de faire cesser le plutôt possible un ordre de choses qui donne lieu sans cesse aux plaintes les mieux fondées*. (2)

« Ordonnons l'impression du rapport, a dit M. de Brouckère ; nous prouverons d'un côté que nous n'avons pas voulu perdre de vue les droits assurés par notre charte ; de l'autre, nous réveillerons l'attention du ministère sur la nécessité du retrait des arrêtés-lois de 1815-1818. »

Et cette proposition, ainsi motivée, la chambre l'a accueillie par un vote presque unanime, témoignant par là, qu'en ordonnant l'impression du rapport, son but n'était pas tant de s'éclairer sur une question qui est, en effet, suffisamment débattue, que de faire connaître officiellement au ministère son sentiment et ses vœux relativement à cette monstrueuse législation, objet de *plaintes si fondées*. A moins d'un aveuglement volontaire, impossible aujourd'hui que le ministre n'ait pas compris l'intention formelle de la chambre ; à moins d'un mépris coupable pour l'opinion des mandataires de la nation, impossible qu'il songe à lutter longtemps encore contre une réprobation si générale et si solennelle. *L. Plagier*

LOTÉRIE.

Le *Journal de la province de Liège* insiste (voir notre n^o d'avant-hier) en faveur de la publication des annonces de loterie dans les journaux. Nous remarquons que dans son article il ne s'agit que de la loterie royale et nullement des loteries particulières ; ce qui nous fait espérer qu'à cet égard notre confrère adopte notre manière de voir et que désormais nous refusons l'un et l'autre de prêter nos colonnes aux annonces de loteries particulières.

Quant à la loterie royale, les arguments du *Journal de la Province* nous paraissent si faibles, que nous ne pouvons croire qu'après mûre réflexion, il y persiste. Voici par quelles raisons il croit que l'obligation d'insérer les annonces de la loterie royale résulte de la disposition de l'arrêté de 1818, qui ordonne aux gouverneurs de tenir la main à ce que ces annonces soient insérées dans les journaux des provinces.

« L'existence de la loterie, dit-il, a été votée par les chambres ; elle est le résultat de la loi. Le pouvoir administratif a donc le droit d'organiser cette institution, et de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit mise en action. » Conclure de là que l'arrêté de 1818 est légal, quelles que soient ses dispositions, c'est aller un peu loin. Car encore faut-il que ces dispositions elles-mêmes soient légales. Si pour mieux mettre la loterie en action, l'arrêté royal prescrivait aux gouverneurs de tenir la main à ce que les curés lussent les annonces de loterie au préche, les manufacturiers dans leurs ateliers et les instituteurs dans leurs écoles, nous croyons, et le *Journal de la Province* partagera sans doute notre opinion, que les curés, les manufacturiers et les instituteurs auraient le droit de refuser leur coopération à cette œuvre immorale. Sans cela qui empêcherait qu'un arrêté (toujours pour mieux mettre la loterie royale en action) n'ordonnât à tous les administrés d'une province de mettre chacun telle somme déterminée à la loterie. Dira-t-on que ces mesures ne sont pas nécessaires à la mise en action de l'institution, mais la coopération des journaux n'est pas nécessaire non plus à l'existence de la loterie, elle peut exister sans eux ; elle fera moins de mal sans doute ; mais, Dieu merci ! c'en sera encore assez.

(1) M. Geelhand della Faille.

(2) M. de Stassart.

Voici le second raisonnement du *Journal de la Province*; il est un peu métaphysique pour la circonstance; ce n'est rien, s'il était concluant :

«..... On ne peut nier qu'il (l'arrêté) n'impose aux gouverneurs le devoir de faire publier ce tirage dans les journaux des provinces. Or quiconque a un devoir à remplir a nécessairement le droit de le remplir. Mais lorsqu'un homme a un droit n'en résulte-t-il pas pour tous les autres l'obligation de le respecter?... Ainsi donc du droit que les gouverneurs ont de faire insérer les numéros sortis, dans les journaux de la province, il résulte pour les journalistes de la province l'obligation d'insérer ces mêmes numéros... Ce sont là ajoute le *Journal de la Province*, les premières notions de la science du droit. Il n'est pas de si mince étudiant qui n'en soit imbu...»

Lorsqu'un homme a un droit il en résulte pour les autres l'obligation de le respecter, d'accord. Quiconque a un devoir à remplir a nécessairement le droit de le remplir, c'est tout aussi incontestable. Mais résulte-t-il de l'arrêté de 1818 que les gouverneurs aient le devoir de faire publier les annonces de loteries dans les journaux qui ne veulent pas les publier? C'était là ce qu'il fallait prouver, et c'est précisément de là que part le *Journal de la Province*, comme d'une vérité démontrée. Ne serait-ce pas là méconnaître les premières notions de la logique; n'est-ce pas ce que le plus mince étudiant appellerait résoudre la question par la question ou tourner dans un cercle vicieux. Pour savoir si d'un arrêté quelconque il résulte une obligation pour les gouverneurs ou pour tout autre citoyen, il faut savoir si cet arrêté ordonne ce qu'il a droit d'ordonner. L'arrêté qui ordonnerait aux gouverneurs de faire couper la tête à un citoyen ne créerait pas un devoir pour les gouverneurs, parcequ'un arrêté n'est pas en droit de contenir de telles dispositions. Il n'a pas plus de droit de faire imprimer à un éditeur de journal ce qu'il ne veut pas imprimer, que de faire faire à un fabriquant de draps telle espèce de drap qu'il ne veut pas fabriquer, à un tisserand telle espèce de toile qu'il ne lui convient pas de tisser, etc. Un arrêté n'a pas le droit d'ancrer arbitrairement la liberté d'industrie du journaliste, pas plus que celle de tout autre industrie; s'il faut des journaux à la loterie, que les gouverneurs en créent, ou qu'ils se contentent d'insérer les annonces dans leur *mémorial administratif*.

Quant aux avis dont les collecteurs de loteries font précéder les numéros qu'ils publient, le *Journal de la Province* soutient à cet égard qu'il est contraire aux principes de liberté et de tolérance pour toutes les opinions de fermer la bouche à ceux qui veulent énoncer une opinion contraire à la nôtre. Nous répéterons ce que nous avons déjà dit, il s'agit ici de savoir non pas si nous devons fermer la bouche aux autres, mais si nous devons l'ouvrir pour eux, alors qu'ils veulent nous faire dire des choses que nous savons être immorales et d'un funeste effet.

S'il se présentait dans la lice un homme qui en théorie voudrait soutenir les loteries contre leurs adversaires, on concevrait que le journaliste, qui trouverait la discussion utile insérerait le pour et le contre, mais se croire obligé par tolérance de publier des appels en faveur du jeu, sans à dire dans la colonne précédente: ne jouez pas; ce serait s'obliger en même temps à publier, à la requête des intéressés des appels en faveur du libertinage, de l'ivrognerie, de la sédition etc., sans à dire un peu plus haut ou un peu plus bas; conduisez vous bien, ne buvez pas et tenez vous en paix. Nous doutons que le *Journal de la Province* voudrait subir les conséquences de son raisonnement.

Nous sommes donc pleinement d'avis, avec notre confrère, qu'à toute obligation l'égal obéissance entière est due. Mais nous ne croyons pas qu'il y ait ici une obligation légale, nous ne croyons pas même que les auteurs de l'arrêté aient eu pour but de créer une obligation quelconque pour les journalistes; ils ont recommandé aux gouverneurs l'insertion des annonces dans les journaux, en supposant qu'on voudrait les y recevoir; sans cela l'arrêté serait illégal, il ordonnerait ce qu'il n'a pas le droit d'ordonner; et la meilleure preuve d'ailleurs qu'on n'a pas voulu en faire une obligation pour les journalistes, c'est que les gouverneurs n'ont aucun moyen de faire exécuter l'arrêté dans ce sens, puisqu'il n'existe pas de pénalité contre les infractions.

Delaunoy.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Beau noir pour les peintres.

M. Peticalas a publié dans le *Franklin Journal*, la recette suivante. Allumez du camphre, il produit une fumée noire et épaisse, qui se recueille comme celle du noir de lampe, en tenant au-dessus un vase quelconque auquel s'attache le noir le plus beau et le plus intense qu'on puisse voir; on en peut faire des crayons, et il se mélange également bien avec la gomme et avec l'huile; il sert à rehausser les fortes teintes de l'encre de la Chine ou des dessins à l'estompe.

(*l'Industriel.*)

VILLE DE LIÈGE. — Contribution foncière.

Les bourgmestre et échevins, informent les contribuables que les rôles de la contribution foncière des arrondissements du Nord et de l'Est de cette ville pour l'exercice de 1828, sont rendus exécutoires, ils sont déposés au secrétariat de la régence, où ils resteront à l'inspection du public pendant dix jours consécutifs, après ce délai ils seront remis aux percepteurs des contributions pour en opérer le recouvrement.

À l'Hôtel de Ville, le 5 février 1828.

ÉTAT CIVIL du 5 février. — Naissances: 2 garçons, 2 filles.

Décès: 4 hommes; savoir:

Thomas Joseph Leclercq, âgé de 49 ans 9 mois et 17 jours, officier pensionné et compositeur-typographe, rue derrière Sainte Catherine, n. 164. époux de Marie Elisabeth Lefebvre.

Jacques Renard, âgé de 25 ans, charetier, domicilié au Bois de Breux, province de Liège, décédé en cette ville, époux d'Anne Brasseur.

François Verhoye, âgé de 23 ans, soldat du train, en garnison en cette ville, célibataire.

Pierre Joseph Hardy, âgé de 20 ans, fondeur en fer, faubourg Sainte Marguerite, célibataire.

SPECTACLE Aujourd'hui jeudi, *un Moment d'Imprudence*, comédie; *Euphrosine*, opéra.

Dimanche 10, le premier BAL paré et masqué.

TEMPÉRATURE du 6 février. — A 9 heures du matin, 7 degrés; au-dessus de zéro; à une heure, 8 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(288) ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT MUTUEL.

Établie dans la cour des Mineurs, sous la direction de M. J. L. Duflos.

Messieurs les deux sous maîtres de cette grande institution, préviennent le public qu'ils viennent d'ouvrir un cours d'instruction élémentaire pour les ouvriers, comprenant la lecture, l'écriture et l'arithmétique; ces leçons auront lieu tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis 8 heures du soir jusqu'à 9 1/2. Le prix est fixé à 50 cents.

En outre, il y aura répétition particulière autorisée de langue latine depuis 6 jusqu'à 8 heures du soir

Cours de langue allemande à l'Université.

Le cours donné par M. BARTH, commencera jeudi 7 courant.

Les leçons auront lieu 3 fois par semaine; savoir: les mardi, jeudi et samedi de 4 à 5 heures.

On souscrit chez M. Guilmar, libraire. (142)

Dimanche prochain on jettera une ROUE DE JAMBONS DE BOIS chez Pirnay, faubourg d'Amersœur. 148

T. Cadot, marchand de vin, au café littéraire, rue devant la Magdelaine, n. 272, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches. — On peut aussi en manger chez lui; on trouvera des vins de toutes qualités. (606)

(290) Revente par suite de surenchère.

Les deux maisons cotées 869 et 870 avec 87 perches 188 palmes de terrain en cotillage contigu, situés à Fragnée, commune de Liège, adjugés moyennant trois mille huit cents florins du royaume, ayant été surenchérés d'un quart, seront de nouveau exposés en vente sur la mise à prix de 4750 florins du royaume, le lundi 11 février 1828 aux deux heures de relevée, par le ministère de M^r Libens, notaire, et par devant M^r le juge de paix du canton du Sud de cette ville, en son bureau rue plattes pierres.

(291) VENTE DE MEUBLES.

Mercredi treize février 1828 et jour suivant, à deux heures de relevée, on vendra à la maison mortuaire de Delle Defays, sise rue Bonne Fortune derrière St. Paul, n. 446 à Liège, le mobilier de la défunte consistant en une belle batterie de cuisine, service en fayence et porcelaine, literies, meubles en bois de chêne et autres de toutes espèces, glaces, miroirs, pendules, lauriers, et autres objets.

Une bonne d'enfant de 30 à 35 ans, sachant bien coudre et repasser peut se présenter au bureau de cette feuille.

On demande à louer un cabinet avec la jouissance d'un jardin, situé à Fragnée ou à la Boverie. S'adresser rue Saint-Denis n° 649. (138)

On demande, pour servir à la campagne, un domestique jardinier, connaissant la taille des arbres, muni de bons certificats. S'adresser au n. 651, rue Saint-Etienne, où l'on dira pour qui c'est. (149)

Quartier de garçon garni à louer, rue Hocheporte, n° 95. (123)

PETIT COURRIER DES DAMES, JOURNAL DES MODES DE PARIS.

Pour répondre aux diverses demandes qui ont été faites - Mr. Thiery, éditeur dudit journal, vient d'autoriser M. GULLON-NOSSENT de recevoir les abonnements pour la gravure de son journal, au prix modique de 2 florins 61 cents pour 18 n° qui paraissent dans un trimestre.

M^{rs} les Tailleurs pourront de même s'abonner pour la gravure d'homme, au prix de 71 cents par trimestre.

S'adresser rue du Pont-d'Isle, n. 32.

Les lettres et envois d'argent devront parvenir franco.

A vendre une Presse d'imprimerie en bois. S'adresser rue du Verd-Bois, n. 372

Le sieur *Audibert* a l'honneur d'aviser MM. les habitans qu'il vient d'établir un magasin place St. Lambert, n. 607, dont l'ouverture aura lieu lundi 4 du courant; l'on trouvera chez lui des marchandises fraîches dans les nouveaux goûts et à des prix modiques. (106)

On cherche un beau et un bon chien d'arrêt régulièrement marqué. S'adresser rue St. Séverin, n. 63 (83)

A louer une belle maison de campagne, vis-à-vis la Chapelle, à Canne, joli village près de Maestricht, traversé par le Jaar, ci-devant occupée par M. Veugen, ancien receveur général, avec beaux jardins et prairies bien arborées, remise, écurie, étang; le tout clos de murs, et d'environ un bonnier et demi.

A louer une belle maison de maître, comme neuve, aussi à Canne, avec jardin, prairies, remise, écurie, étangs; cette maison et dépendances se trouvent dans un plus grand bien clos de murs.

S'y adresser, ou à Liège, derrière la Magdelaine, n. 117 (133)

Jeudi vingt-un février 1828, à une heure après-midi, les enfans de feu Thomas-Joseph Demoulin et de Marie-Thérèse Geurdens, feront exposer en vente publique, par le ministère de M^e *Demonty*, notaire à Clermont, chez Nicolas-Joseph Demoulin, aubergiste à Aubel,

1^o Une belle ferme, située à Goerhez, commune d'Aubel, consistant en beaux et solides bâtimens d'habitation et d'exploitation, et quatre prairies de la première qualité, mesurant environ cinq bonniers des Pays-Bas.

2^o Une autre ferme, située à Elset, commune d'Aubel, consistant en solides bâtimens, un jardin légumier et deux bonnes prairies, mesurant environ un bonnier soixante perches, aux conditions lors à prélire. (128)

On demande à louer un cabinet avec la jouissance d'un jardin situé à Fragnée ou à la Boverie. S'adresser rue St. Denis, n^o. 649. (138)

VENTE D'IMMEUBLES.

Lundi 11 février 1828, à dix heures du matin, au domicile du sieur Jacques-Lange Lutaster, cabaretier à Dison, le syndic définitif à la faillite de Jean François Leloup de Dison, fera vendre publiquement par le ministère de M^e *Michel*, notaire à Jalhay, et en présence de M. le juge de paix du canton de Limbourg, les immeubles du failli, consistant en une maison avec cour, circonstances et dépendances, située à Dison, joignant à François Paschal et à Gillet Malveau. Cette vente présente toute sûreté.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire. S'y adresser pour plus amples renseignemens. (107)

VENTE D'IMMEUBLES.

Mardi 12 février 1828, à deux heures de relevée, au domicile du sieur Lambert Leclerc, cabaretier à Dison, les représentans Melchior Walthery, dudit lieu, feront exposer en vente publique par le ministère de M^e *Michel*, notaire à Jalhay, une maison avec jardin légumier y annexé, sise rue Haut-Vinave, audit Dison, présentement occupée par Simon Walthery et autres.

Cette vente présente sûreté et facilité à l'acquéreur. S'adresser au susdit notaire pour connaître les conditions de la vente. (105)

(278) Le notaire *Dusart* est chargé de placer sur hypothèques 1^o. Un capital de 12,000 fls.; 2^o. Un de 3,200, à 4 1/2 p. 100; 3^o. et un de 1,200.

() Vente pour sortir de l'indivision.

En vertu d'un jugement rendu le trois décembre 1825, par le tribunal civil de Liège, il sera procédé le vingt février 1828, dix heures du matin, en l'étude de M^e *Dusart*, notaire et par son ministère à la vente publique, d'une maison cotée 160, avec un petit jardin y annexé, sise à Liège, faubourg St. Léonard, vis-à-vis l'église Ste. Foi, aux clauses et conditions dont on peut prendre communication en l'étude dudit notaire ou en celle de M^e L. *Aerts*, avoué, sise rue de Wache, n. 753.

Grand quartier à louer, rue Souverain-Pont, n. 332 594

(289) Le mercredi 13 février 1828, aux deux heures de relevée, on procédera en l'étude et par le ministère de M^e *Libens*, notaire, place St. Pierre, n. 21, à la vente aux enchères, d'une maison et dépendances, cotée 813, avec un petit jardin et un chantier dit paire y contigu; le tout situé au quai d'Avroy à Liège. S'adresser pour voir ces immeubles au n. 812, sur Avroy, et pour connaître les conditions de cette vente en l'étude dudit notaire.

A VENDRE OU ARRENTER

Une belle et grande maison avec porte cochère, remise et écurie, située au centre de la ville.

S'adresser à M^e *Parmentier*, notaire, place de la Comédie, pour la communication des titres. (72)

•• Belle maison de commerce à louer rue Vinave-d'Isle, n. 616, à Liège. (143)

Vente d'immeubles par suite de deux sur enchères, sur aliénation volontaire.

PAR acte de vente aux enchères publiques passé devant M^e. Kepponne, notaire à la résidence de Liège, et témoins, le 31 mai 1827, enregistré à Liège, le 1^{er} juin suivant, et transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le 8 dudit mois de juin.

M^r. Jacques-Joseph Houbotte, avoué, et Madame Catherine Pétronille Leduc, son épouse, propriétaire sans profession demeurant ensemble à Liège, ont vendu, 1^o. à M^r. Claude-Michel Viot, fabricant d'armes, demeurant à Liège, une Maison de campagne bien distribuée et dans le meilleur état, avec remise, écurie, jardin, étangs, bosquets et prairies arborées, le tout réuni mesurant environ 7 bonniers des Pays-Bas, entouré de hayes vives, tenant du levant au chemin et aux vendeurs; du midi aux mêmes et à madame Cralle; du couchant et du nord aux chemins; et un corps de Ferme bâti à neuf, couvert en ardoises avec une jolie habitation pour le Fermier, et environ 10 bonniers 46 perches de terres, prairies, jardins et vergers, sur l'un desquels vergers se trouve une petite maison avec jardin. La ferme est exploitée par Louis Sacré, et la petite maison est occupée par Henri Henseval. Ces immeubles se joignent et peuvent se réunir de manière à ne former qu'une seule propriété; ils sont situés dans la commune et Village d'Embourg, canton de Fléron, arrondissement et province de Liège; 2^o. à M. Joseph Brandès, greffier des états de la province de Liège, et chevalier de l'ordre du lion belge, demeurant à Liège, un corps de ferme situé dans la commune de Gemenich, canton d'Aubel, arrondissement de Verviers, province de Liège, et environ 23 bonniers 53 perches 90 aunes de jardin, prairies et terres, le tout réuni, tenant à la ferme; une terre sise même commune contenant un bonnier 74 perches; plus 3 bonniers 48 perches 76 aunes de bois taillis en 2 pièces; le tout contenant 31 bonniers 84 perches 70 aunes, compris 3 bonniers 8 perches 4 aunes de bois taillis, joignant la terre séparée.

Cette vente a été consentie aux conditions reprises audit acte, et moyennant le prix de 19,600 fls. des Pays-Bas, pour les immeubles adjugés à M. Viot, et 8,100 fls. même monnaie, pour ceux adjugés à M. Brandès.

Par exploits des huissiers Salme et Maréchal, des 27 août et 27 septembre 1827, enregistrés à Liège, les 28 août et 28 septembre, signifiés tant à Mrs. Viot et Brandès, acquéreurs, qu'aux époux Houbotte vendeurs, ledit M. Houbotte, agissant en qualité de père et d'administrateur des biens de Jacques-Gerard-Joseph Houbotte, son fils, mineur d'âge, a remis en ces qualité la mise aux enchères et l'adjudication publique des immeubles vendus audit M. Viot; il s'est obligé d'en porter le prix à la somme de 21,560 fls. des Pays-Bas, et a présenté pour caution Mrs. Mathieu-Michel Fraipont, contrôleur au bureau des postes à Henri-Chapelle, y demeurant, et François-Louis Cotte, propriétaire rentier, demeurant à Liège, et ledit M. Cotte, a requis la mise aux enchères et l'adjudication publique des immeubles vendus audit M. Brandès, il s'est obligé d'en porter le prix à la somme de 9,000 fls. des Pays-Bas, et a présenté pour caution M. Mathias-Nicolas Carlier, ancien notaire, et homme d'affaires, demeurant à Liège.

En conséquence, en vertu de l'art. 2187 du code civil et des articles 836, 837 et 838 du code de procédure civile, les immeubles ci-dessus désignés seront à la requête de M. Houbotte, en qualité de père et d'administrateur des biens de son fils, et Cotte, en qualité de créancier surenchérisseur, ci-dessus qualifiés, remis en vente aux enchères publiques, en deux lots, devant le tribunal de première instance séant à Liège, sur les mises à prix des deux sommes ci-dessus énoncées: à quel effet la première publication de l'enchère aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le lundi 7 janvier 1828, à 9 heures et demi du matin.

M^e. Lambert-Joseph *Bougné*, avoué-licencié près ledit tribunal, demeurant à Liège, rue derrière de Palais, n. 55, occupe pour les poursuivans. Fait à Liège, le 29 novembre 1827.

Signé, L.-J. *Bougné*, avoué.
Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que copie du placard ci-dessus a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le 29 novembre 1827.
Signé, *Renardy*, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le premier décembre 1827, folio 30, case 5, reçu pour enrégistrement 80 cents, pour additionnels 21 cents.

Signé, de *Harlez*.
Trois publications du cahier des charges clauses et conditions ayant été faites successivement de quinzaine en quinzaine, l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le lundi dix-huit février 1828, à neuf heures et demi du matin, sur les mises à prix suivantes: savoir pour le premier lot, composé de la maison de campagne située dans la commune et village d'Embourg, avec sept bonniers de jardin, bosquet et prairies bien plantées d'arbres, de 10,780 florins des Pays-Bas, pour le deuxième lot composé du corps de ferme et dépendances situé dans la commune et village d'Embourg avec dix bonniers 46 perches de jardin, prairies et terres, de 10,780 florins; les immeubles seront ensuite réunis et celle des deux adjudications qui offrira le plus haut prix sera seule confirmée et définitive; et pour le troisième lot composé des immeubles acquis par M. Brandès, de 9,000 florins.

L. J. *Bougné*, avoué. (136)